

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)

NOR : OMES1508613D

Publics concernés : *Etats étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).*

Objet : *définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *afin d'être opposables aux Etats tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2 et par l'article 3.

Dans ce tableau, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique de référence RGTAAF07, compatible avec le système WGS84 pour la résolution à laquelle elles sont fournies.

Ce tableau contient les informations suivantes :

- première colonne : nom de l'île ;
- deuxième colonne : nom du point ;
- troisième colonne : désignation du point le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Est ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

Art. 2. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Kerguelen	KG01	Pointe Nord-Est de l'île du Roland	48° 34' 23" S	68° 47' 56" E	Loxodromie
Kerguelen	KG02	Cap d'Estaing	48° 39' 36" S	69° 02' 00" E	Loxodromie
Kerguelen	KG03	Pointe du Brisant (île de Castris)	48° 40' 17" S	69° 28' 06" E	Laisse de basse mer

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Kerguelen	KG04	Pointe Nord-Est de l'île de Castries	48° 40' 10" S	69° 30' 32" E	Loxodromie
Kerguelen	KG05	Roches Glass	48° 46' 14" S	69° 38' 41" E	Loxodromie
Kerguelen	KG06	Roche Bird	48° 51' 56" S	69° 42' 45" E	Loxodromie
Kerguelen	KG07	Îlot Kent (Nord)	49° 01' 01" S	70° 07' 47" E	Loxodromie
Kerguelen	KG08	Cap Cotter	49° 03' 01" S	70° 19' 07" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG09	Cap Digby	49° 06' 10" S	70° 31' 29" E	Loxodromie
Kerguelen	KG10	Cap Sandwich	49° 11' 31" S	70° 33' 05" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG11	Pointe Charlotte	49° 18' 11" S	70° 32' 08" E	Loxodromie
Kerguelen	KG12	Roches Balfour	49° 30' 11" S	70° 29' 49" E	Loxodromie
Kerguelen	KG13	Nord-Est du cap George	49° 41' 29" S	70° 14' 39" E	Loxodromie
Kerguelen	KG14	Cap George	49° 42' 05" S	70° 13' 18" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG15	Cap du Challenger	49° 44' 10" S	70° 04' 36" E	Loxodromie
Kerguelen	KG16	Les Trois Swains	49° 43' 18" S	69° 51' 26" E	Loxodromie
Kerguelen	KG17	Pointe de Penmarc'h	49° 38' 56" S	69° 27' 09" E	Loxodromie
Kerguelen	KG18	Cap Dauphin	49° 41' 29" S	69° 05' 10" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG19	Cap Bourbon	49° 43' 48" S	68° 46' 21" E	Loxodromie
Kerguelen	KG20	Île Niñas	49° 41' 31" S	68° 44' 33" E	Loxodromie
Kerguelen	KG21	Cap de Rosily	49° 39' 54" S	68° 43' 48" E	Loxodromie
Kerguelen	KG22	Îlots Kernabat	49° 38' 36" S	68° 43' 49" E	Loxodromie
Kerguelen	KG23	-	49° 36' 53" S	68° 44' 00" E	Loxodromie
Kerguelen	KG24	Cap Louis	49° 20' 56" S	68° 38' 38" E	Loxodromie
Kerguelen	KG25	Cap Marigny	49° 04' 08" S	68° 43' 47" E	Loxodromie
Kerguelen	KG26	Cap d'Aiguillon	48° 50' 44" S	68° 46' 52" E	Loxodromie
Kerguelen	KG27	Cap du Ponant (île de Croÿ)	48° 38' 46" S	68° 36' 26" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG28	Pointe Nord-Ouest de l'île de Croÿ	48° 37' 22" S	68° 37' 22" E	Loxodromie
Kerguelen	KG29	Pointe Nord-Ouest de l'île du Roland	48° 34' 17" S	68° 46' 47" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG01	Pointe Nord-Est de l'île du Roland	48° 34' 23" S	68° 47' 56" E	-

Art. 3. – La laisse de basse mer des îles (l'îlot du Rendez-Vous, les Roches du Salamanca, Le Diamant, les îles de Boynes, l'île Ronde, les Rochers Trémarec, les Roches Mengam, les îles de la Fortune et l'îlot Solitaire) et les hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des îles Kerguelen et des îles cités précédemment ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Art. 4. – Le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 5. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES